

Règlement ministériel du 4 avril 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 et le CR149 entre Bous et Remich à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de fouilles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 et le CR149 entre Bous et Remich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- la N2 entre Bous et Remich (N2 PR16,50+2525 - N2 PR16,50+2725).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- le CR149 en provenance de Bous et en direction de Remich à l'intersection avec la N2 (CR149 PR7,00+490).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous passer du côté de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche :

- le CR149 en provenance de Bous et en direction d'Assel (CR149 PR7,00+511).

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 9 avril 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 4 avril 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes